



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LA GOURAUDIERE

La Gouraudière - 4 les Grandes Places
ST FLORENT DES BOIS
85310 Rives De L'yon

Références : 26-1367 NC
Code AIOT : 0058502731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SCEA LA GOURAUDIERE, implanté à La Gouraudière - 4 les Grandes Places - ST FLORENT DES BOIS, 85310 RIVES DE L'YON. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2026 sur les ouvrages de prélèvements d'eau et sur des points de non conformités relevés lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LA GOURAUDIERE
- La Gouraudière - 4 les Grandes Places - ST FLORENT DES BOIS 85310 RIVES DE L'YON
- Code AIOT : 0058502731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA LA GOURAUDIERE est une maternité collective de porcs depuis 2017. Les animaux sont élevés en bâtiments hors sol.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées sous la rubrique 2102-1 « élevage de porcs de plus de 450 animaux-

équivalents. Un forage est déclaré sur le site pour un prélèvement annuel 8 000 m³/an et un débit journalier maximum de 6 m³/heure.

L'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral historique (avant le changement de régime de la nomenclature pour la rubrique 2102) n° 02-DRCLE/1-393 en date du 6 août 2002, complété par les lettres préfectorales en date du 3 février 2014 et du 13 mars 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des évolutions sont prévues d'ici fin 2026 sur le site avec l'agrandissement des bâtiments pour répondre au cahier des charges de la production Label Rouge. Un porter à connaissance sera à déposer au préalable en préfecture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
12	Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
13	prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
14	prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	conforme
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	conforme
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage présent sur site est correctement utilisé et ne présente pas de danger.

Les projets d'agrandissement en réflexion impacteront le forage qui devra être comblé conformément à la réglementation.

Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques. Ces installations présentent de nombreuses non-conformités, certaines déjà signalées, pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les mesures correctives sont réalisées partiellement. Aucun enregistrement de suivi ne permet de justifier les actions déjà menées et celles restant à réaliser.

Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion n'est pas présent, d'autant que des trackers photovoltaïques ont été installés sur le site en 2022.

L'ancienne cuve à fioul simple paroi n'a toujours pas été remplacée (signalée en 2017).

Le brûlage de déchets divers (déchets ménagers, matériels divers...) est pratiqué sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Les effectifs le jour de l'inspection comptaient : - 675 truies et réformes + 2 verrats - 74 cochettes - 209 porcelets sevrés. Les effectifs sont légèrement supérieurs (2147 animaux-équivalents au lieu de 2133 animaux-équivalents autorisés par l'AP du 6/08/2022) ; l'élevage est en reconversion génétique avec une hausse des truies avant le vide sanitaire. La déclaration de la modification avec le projet de nouveau bâtiment est en cours de finalisation et n'a pas encore été déposé en préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un porter à connaissance auprès de la préfecture pour déclarer les modifications déjà en cours et en projet (construction d'une nouvelle maternité et rénovation de la maternité actuelle pour répondre aux cahiers des charges du Label Rouge). Le plan d'épandage sera actualisé également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une

demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Le forage a fait d'objet d'une déclaration (régularisation) entérinée par une lettre préfectorale en date du 12 mars 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage dispose d'un compteur volumétrique. Les consommations sont enregistrées mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Les besoins annuels sur le forage ont été entérinés pour 8000 m ³ /an. La consommation réelle est inférieure : - 5690 m ³ en 2025 - 2584 m ³ en 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau du forage alimente 2 cuves de 8000 litres déconnectées du réseau d'adduction d'eau publique et équipées de clapet anti-retour. Le réseau de distribution est totalement séparé jusqu'aux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Le forage dispose d'une large margelle bétonnée, rehaussée au dessus de la tête de forage. Elle respecte la hauteur au dessus du niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
Constats : La tête de forage est rehaussée et le fond de la margelle est gravillonné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La protection du forage est assurée par un capot de fermeture bétonné. L'accès au forage est sécurisé par un dispositif de cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite <i>Forage protégé par une margelle rehaussée et un capot de fermeture sécurisé</i>



--

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : [OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Un nettoyage de la pompe est réalisé périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an
Constats : Les élevages soumis aux rubriques 21XX ne sont pas soumis à la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003
Constats :

Un projet de comblement du forage est prévu dans le cadre de l'agrandissement futur des bâtiments. La fiche du BRGM précisant les modalités de comblement d'un forage a été remise le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter et justifier la conformité du comblement du forage dans le futur porter à connaissance du projet d'extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **6 mois**

N° 12 : Déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Brûlage

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Le brûlage de déchets divers (plastiques, boîtes de conserve, canettes métalliques, plaques eutectiques, filtres à gasoil, etc...) est pratiqué sur le site dans 2 bidons métalliques. Les déchets brûlés sont ensuite déversés au sol.

Déchets divers brûlés



Bidons utilisés pour le brûlage des déchets et déchets brûlés déversés au sol



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stopper toute pratique de brûlage.

Justifier du nettoyage de la zone de pratique du brûlage et justifier de l'élimination des déchets vers les filières adaptées (ordures ménagères ou recyclage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 13 : prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Registre des risques

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, dans un registre des risques.
Constats : Ce point faisait déjà l'objet d'une non-conformité lors du contrôle précédent en date du 5 décembre 2017 et a été recontrôlé. Le dernier rapport de la vérification périodique des installations électriques en date du 12/02/26, fait état de nombreuses non-conformités déjà signalées et de nouvelles (62 points). La fiche Q18 précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La fiche Q19 (contrôle par thermographie infrarouge) indique 2 échauffements de priorité 1. Des actions correctives ont été apportées, mais elles ne sont pas complètes (indication sur la facture du 13/02/26 du changement du disjoncteur et de dépannage sans plus de précisions). L'exploitant dispose d'un tableau reprenant toutes les observations issues du dernier rapport mais aucun justificatif ou date de traitement de l'anomalie ne sont enregistrés. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Des trackers photovoltaïques ont été installés sur l'exploitation en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger les non-conformités des installations électriques et enregistrer les actions dans le registre de suivi (point par point). Justifier des actions correctives effectuées. Élaborer le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et le tenir à disposition des services de secours (afficher à l'entrée du site). Ce plan sera mis à jour pour intégrer les nouvelles constructions en projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de

rétenction dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétenction peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : Ce point faisait déjà l'objet d'une non-conformité lors du contrôle précédent en date du 5 décembre 2017 et a été recontrôlé. L'ancienne cuve à fioul simple paroi sans rétenction est toujours présente. Une nouvelle cuve est en attente d'installation, mais il reste 500 l de carburant encore présent dans l'ancienne cuve. La cuve sera vide dans environ 6 mois et sera changée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer l'ancienne cuve à fioul par la cuve à double paroi déjà présente sur le site et justifier de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois